



Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
R.G. Trib. Trav. 21/1176/A
Date du prononcé 29 janvier 2024
Numéro du rôle 2022/AL/423
En cause de : SRL C/ ONSS

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-J

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS -
Cot.sec.soc.
Arrêt contradictoire

Sécurité sociale - sécurité sociale des travailleurs salariés - absence de déclaration préalable de travaux - nature de la sanction - contrôle du juge

EN CAUSE :

La S.R.L., inscrite à la BCE sous le n° , dont le siège social est établi à
partie appelante, ci-après la SRL
comparaissant par Maître H Z, avocate, substituant Maître P B et Maître P C, avocats, à 4000
LIÈGE

CONTRE :

ONSS, inscrit à la BCE sous le n° 0206.731.645, dont le siège est établi à 1060 BRUXELLES,
place Victor Horta, 11
partie intimée, ci-après l'ONSS
comparaissant par Maître L-P M, avocat, à 4000 LIÈGE

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 27 novembre 2023, et notamment l'arrêt interlocutoire du 19 juin 2023 rendu contradictoirement par la présente chambre de la cour autrement composée et toutes les pièces y visées ;

Les conseils des parties ont plaidé *ab initio*, sur les points non tranchés, pour siège autrement composé, lors de l'audience publique du 27 novembre 2023.

Monsieur M S, substitut de l'auditeur du travail de Liège, délégué à l'auditorat général du travail de Liège par ordonnance du procureur général de Liège du 28 novembre 2022, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 27 novembre 2023.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par requête introductive d'instance du 20 avril 2021, la SRL a contesté une décision du 11 mars 2021 par laquelle l'ONSS lui réclame le paiement immédiat de la somme de 36 653,84 €, sur base de la motivation suivante :

« Lors d'un contrôle effectué le 09.12.2020 sur votre chantier à 4052 Beaufays, (travaux de finition et plafonnage), les services d'inspection de l'ONSS, en collaboration avec les services de police, ont constaté que votre société n'a pas respecté les obligations de déclaration de chantier prévues par les dispositions du § 7 (alinéa 1 ou alinéa 2) de l'article 30bis [de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés].

L'article 30bis, § 7, prévoit que "avant de commencer les travaux (dont liste en annexe), l'entrepreneur, à qui le commettant a fait appel, doit communiquer, selon les modalités à fixer par le Roi, à l'Office national précité toutes les informations nécessaires destinées à en évaluer l'importance et à en identifier le commettant et, le cas échéant, les sous-traitants, à quelque stade que ce soit. Si au cours de l'exécution des travaux, d'autres sous-traitants interviennent, cet entrepreneur doit, au préalable, en avertir l'Office national précité.

À cette fin, chaque sous-traitant, qui fait à son tour appel à un autre sous-traitant, doit préalablement en avertir, par écrit l'entrepreneur".

Pour l'application du présent paragraphe, est assimilé à l'entrepreneur toute personne qui effectue ou fait effectuer pour son propre compte des travaux, afin d'aliéner ensuite en tout ou en partie ce bien immobilier.

En vertu du § 8, "L'entrepreneur qui ne se conforme pas aux obligations du § 7 est redevable à l'Office national précité d'une somme équivalente à 5 % du montant total des travaux, non compris la taxe sur la valeur ajoutée, qui n'ont pas été déclarés à l'Office national. La somme qui est réclamée à l'entrepreneur est diminuée à concurrence du montant qui a été payé effectivement à l'Office national par le sous-traitant en application de la disposition de l'alinéa suivant.

Le sous-traitant qui ne se conforme pas aux dispositions du § 7, alinéa 2, est redevable à l'Office national d'une somme égale à 5 % du montant total des travaux, non compris la taxe sur la valeur ajoutée, qu'il a confiés à son ou à ses sous-traitants".

L'article 31 de l'arrêté royal du 27 décembre 2007, portant notamment exécution de l'article susvisé et modifié par l'article 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013, prévoit que : "L'article 30bis, § 7, n'est pas applicable aux entrepreneurs qui ne font pas appel à un sous-traitant, pour les travaux pour lesquels le montant total, non compris la taxe sur la valeur ajoutée, qui leurs sont concédés est inférieur à 30 000 €. De même, l'article 30bis, § 7, n'est pas applicable aux entrepreneurs qui font appel à un et un seul sous-traitant, pour les travaux qui leur sont concédés pour lesquels le montant total, non compris la taxe sur la valeur ajoutée, est inférieur à 5 000 €".

Étant donné que vous ne remplissez pas ces dernières conditions, que vous avez déclaré tardivement, c.-à-d. après qu'ils aient commencé, les travaux confiés à vos sous-traitants et que les travaux se rapportent à des travaux visés par l'article 30bis, vous êtes redevable à l'Office National de Sécurité Sociale de 5 % du montant total hors T.V.A. des travaux confiés s'élevant à 733 076,78 € (selon les copies des factures qui sont en notre possession), soit 36 653,84 €.

[...]

Compte tenu du fait qu'une autre infraction à la législation de la sécurité sociale, du chômage ou à la législation sociale a été constatée en rapport avec les travaux non renseignés et liés aux obligations des articles 30bis, § 7 et 30ter, § 7 de ladite loi, et pour laquelle un PJ pour absence de déclaration Limosa (portant le numéro LI-069-13.000054.21) a été rédigé le 09.12.2020 contre votre société, vous ne remplissez pas les conditions pour demander une exonération totale ou partielle de la sanction prononcée conformément à l'article 29 de l'arrêté royal du 27 décembre 2007 précité. »

Par conclusions déposées le 22 novembre 2021, l'ONSS a introduit une demande reconventionnelle visant à obtenir la condamnation de la SRL à lui payer la somme de 18 326,92 €, à majorer des intérêts judiciaires.

Par jugement du 23 mai 2022, le tribunal du travail a considéré en substance que :

- La sanction visée à l'article 30bis, § 8 revêt un caractère pénal et peut dès lors être modulée ;
- L'ONSS a fait application de l'article 29 de l'arrêté royal du 27 décembre 2007 et réduit la sanction de 50 %, ne réclamant plus que 18 326,92 € en lieu et place des 36 653,84 € initiaux ;
- La SRL reste en défaut d'établir les raisons pour lesquelles cette exonération serait inadéquate ou insuffisante.

Il a dès lors :

- Dit le recours recevable et non fondé, et a débouté la SRL de ses demandes ;
- Dit l'action reconventionnelle recevable et fondée, et condamné la SRL à payer à l'ONSS la somme de 18 326,92 € à majorer des intérêts judiciaires ;
- Condamné la SRL aux dépens liquidés dans le chef de l'ONSS à la somme de 2 600 € à titre d'indemnité de procédure.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, la SRL demande à la cour aux termes de ses dernières conclusions :

- De déclarer son recours originaire recevable et fondé ;

- De constater que la sanction infligée par l'ONSS revêt un caractère pénal au sens de la législation européenne et en conséquence ;
- De dire la demande reconventionnelle de l'ONSS non fondée ;
 - À titre principal, de lui octroyer le bénéfice de la suspension du prononcé ;
 - À titre subsidiaire, d'assortir la sanction d'un sursis le plus large possible ;
 - À titre infiniment subsidiaire, de réduire la sanction ;
- De condamner l'ONSS aux frais et dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée à 3 000 € ;
- Subsidiairement et en toute hypothèse, de compenser les dépens entre les parties.

L'ONSS demande pour sa part la confirmation du jugement dont appel, et la condamnation de la SRL aux dépens de la procédure d'appel, liquidés à la somme de 3 000 € à titre d'indemnité de procédure.

Par arrêt interlocutoire du 19 juin 2023, la cour de céans a constaté :

- Que la présente affaire portant sur une contestation relative aux obligations des donneurs d'ordre, des entrepreneurs, des sous-traitants et de ceux qui y sont assimilés, visés aux articles 30*bis* et 30*ter* de la loi du 27 juin 1969, qui relève de la compétence du tribunal du travail en vertu de l'article 580, 16° du Code judiciaire, la cause est dès lors obligatoirement communicable en vertu de l'article 764, alinéa 1^{er}, 10° du code judiciaire ;
- Qu'en instance, ni le jugement entrepris ni le dossier constitué par le tribunal ne font mention d'une communication de la cause au ministère public, qui n'a pas émis d'avis, le jugement étant dès lors nul et devant être mis à néant, avec pour conséquence que la cour de céans procèdera à l'évocation de l'affaire conformément à l'article 1068, alinéa 1^{er} du Code judiciaire ;
- Qu'en appel, bien que la requête ait été communiquée au ministère public avec la date de l'audience d'introduction, le calendrier 747 n'a pas été transmis à l'auditorat général du travail qui n'était pas présent à l'audience publique du 22 mai 2023, de sorte qu'il convenait de rouvrir les débats afin de permettre au ministère public de siéger à l'audience et de remettre un avis.

La cour a dès lors :

- Dit l'appel recevable ;
- Mis intégralement à néant le jugement attaqué ;
- Avant dire droit au fond, ordonné la réouverture des débats afin de permettre au ministère public de siéger à l'audience et de remettre un avis.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel a d'ores et déjà été déclaré recevable par l'arrêt du 19 juin 2023.

III. LES FAITS

La SRL a été constituée le 17 juillet 2018 et a notamment pour objet social « *La gestion et la promotion de biens immobiliers sous toutes ses formes. En conséquence, la société pourra acheter, vendre, mettre en valeur, donner en location ou prendre en location, gérer, administrer, entretenir, améliorer, construire et reconstruire tout immeuble ou partie d'immeuble.* »

La SRL a dans le cadre de ses activités entrepris la construction d'un immeuble à appartements à Beaufays, dont le chantier a fait l'objet d'un contrôle par le service d'inspection de l'ONSS et la police locale en date du 9 décembre 2020.

Il sera constaté lors de ce contrôle que la SRL n'a jamais enregistré de déclaration pour ces travaux, ce que son gérant a confirmé en ces termes lors de son audition par l'inspection de l'ONSS le 7 janvier 2021 :

« [...] on est en tort pour la DDT, mais on ignorait les règles, on a régularisé la situation dès que vous nous avez demandé de le faire. [La SRL] existe depuis 2018 elle a été constituée pour ce chantier qui est notre premier. On a un second chantier à Juprelle, mais on est sous-traitant pour la main-d'œuvre gros œuvre, et là une déclaration de chantier a été faite à la demande du promoteur. Je n'ai pas réalisé que je devais aussi en faire une à Beaufays. »

Lors de ce même contrôle, l'absence de déclaration Limosa pour un travailleur de nationalité ukrainienne détaché pour une entreprise sous-traitante polonaise identifiée sur place a été constatée, et un pro-justitia a été établi à cet égard le 19 janvier 2021 par l'inspection de l'ONSS à charge de la SRL, en sa qualité d'utilisateur final belge.

À la suite de ce pro-justitia, l'auditorat du travail adressera à la SRL une proposition de transaction d'un montant de 900 €, qui selon ce qui a été indiqué en audience publique par la SRL, a été payée.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

La position de la SRL

La SRL fait valoir en substance que :

- C'est à juste titre que les premiers juges ont relevé le caractère pénal de la sanction prévue par l'article 30bis, § 8 de la loi du 27 juin 1969, et sa possible modulation en fonction des circonstances de la cause ;

- La circonstance que l'ONSS lui a accordé l'exonération de 50 % de la sanction sur pied de l'article 29 de l'arrêté royal du 27 décembre 2007 ne l'empêche pas de demander la suspension du prononcé ou un sursis plus large sur pied de l'article 6 de la CEDH ni de solliciter la réduction de la sanction en deçà du montant légal de l'amende ;
- Dans le cadre de la fixation du montant de la sanction, il faut tenir compte de ce que :
 - Elle a été constituée principalement pour ce projet de promotion immobilière et il s'agissait de sa première promotion immobilière ;
 - Son gérant n'avait aucune compétence particulière en droit social ;
 - La somme réclamée l'expose à d'importantes difficultés financières ;
 - Elle a régularisé la situation au plus vite ;
- Son recours était largement fondé, puisque c'est à la suite de celui-ci que l'ONSS lui a accordé une exonération de 50 %, de telle sorte qu'il n'y avait pas lieu de la condamner aux dépens ;

La position de l'ONSS

L'ONSS fait valoir en substance que :

- La sanction prévue à l'article 30bis, § 8 de la loi du 27 juin 1969 est applicable, compte tenu du défaut effectif de déclaration de chantier ;
- La décision d'exonération est une compétence discrétionnaire de l'ONSS, le juge pouvant uniquement exercer un contrôle de légalité interne et externe de sa décision ;
- La Cour constitutionnelle et la Cour de cassation ont des positions divergentes quant au caractère pénal ou non de la sanction ;
- En l'absence d'intervention du législateur afin d'en déterminer les conditions, l'application d'un sursis ou d'une suspension du prononcé n'est pas possible ;
- Nul n'est censé ignorer la loi, le montant de la sanction qui est modulable dépend du montant des travaux, non de la gravité de la faute, et celle-ci est liée au préjudice subi par l'ONSS ;
- Le fait que l'ONSS ait réexaminé le dossier et réduit sa demande reconventionnelle ne modifie en rien le fait que la SRL a succombé dans le cadre de sa demande principale.

La décision de la cour du travail

Textes et principes

L'obligation de déclaration préalable de travaux est prévue à l'article 30bis, § 7 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés, dont le 1^{er} alinéa est rédigé comme suit :

« Avant de commencer les travaux, l'entrepreneur, à qui le donneur d'ordre a fait appel, doit communiquer, selon les modalités à fixer par le Roi, à l'Office national précité toutes les informations exactes nécessaires destinées à en évaluer la nature et l'importance ainsi qu'à en identifier le donneur d'ordre et, le cas échéant, les sous-traitants, à quelque stade que ce soit. Si au cours de l'exécution des travaux d'autres sous-traitants interviennent, cet entrepreneur doit, au préalable, en avvertir l'Office national précité. »

La sanction est prévue à l'article 30bis, § 8 du même texte, qui porte que *« L'entrepreneur ou celui qui y est assimilé qui ne se conforme pas aux obligations du § 7, alinéa 1^{er}, est redevable à l'Office national précité d'une somme équivalente à 5 p.c. du montant total des travaux, non compris la taxe sur la valeur ajoutée, qui n'ont pas été déclarés à l'Office national. »*

L'article 29 de l'arrêté royal du 27 décembre 2007 portant exécution de l'article 53 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et des articles 12, 30bis et 30ter de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et de l'article 6ter, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dispose que :

« L'Office national de Sécurité sociale peut exonérer l'entrepreneur ou celui qui y est assimilé et les sous-traitants du paiement des sommes appliquées en vertu des articles 30bis, § 8, et 30ter, § 8, de la loi du 27 juin 1969 précitée à l'article 1^{er}, lorsqu'ils établissent qu'ils ont été dans l'impossibilité de remplir leurs obligations dans les délais en raison d'un cas de force majeure dûment justifié. L'exonération peut également être accordée lorsqu'il s'agit d'une première infraction à cette disposition dans le chef du contrevenant et pour autant qu'en rapport avec les travaux non renseignés conformément au prescrit des articles 30bis, § 7, et 30ter, § 7, de la loi précitée, aucune infraction à la législation de la sécurité sociale ou du chômage ou à la législation sociale n'a été constatée. La somme appliquée en vertu des articles 30bis, § 8, et 30ter, § 8, de ladite loi, peut être diminuée de 50 p.c. lorsque le non-respect de l'obligation de l'entrepreneur ou celui qui y est assimilé et du sous-traitant qui a fait appel à un autre sous-traitant peut être considéré comme exceptionnel et qu'ils se sont conformés aux obligations prescrites par la loi du 27 juin 1969 et ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'aux obligations prescrites par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions. »

Application

Interpellées à cet égard en audience publique, les parties, qui en avaient connaissance, ont pu débattre de la portée à reconnaître à l'arrêt du 19 mai 2022¹ par lequel la Cour

¹ C.C., arrêt n° 68/2022 du 19 mai 2022.

constitutionnelle s'est prononcée en ce qui concerne la constitutionnalité de l'article 30bis, § 8 de la loi du 27 juin 1969, au regard notamment de l'article 6 de la CEDH.

La Cour constitutionnelle, après avoir précisé qu'afin de tenir compte des garanties contenues dans cette disposition conventionnelle, il y avait lieu d'examiner si la mesure en cause a un caractère civil ou un caractère pénal, a indiqué que :

« B.5.2. Une mesure constitue une sanction pénale au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme si elle a un caractère pénal selon sa qualification en droit interne ou s'il ressort de la nature de l'infraction, à savoir la portée générale et le caractère préventif et répressif de la sanction, qu'il s'agit d'une sanction pénale ou encore s'il ressort de la nature et de la sévérité de la sanction subie par l'intéressé qu'elle a un caractère punitif et donc dissuasif (CEDH, grande chambre, 15 novembre 2016, A et B c. Norvège, §§ 105-107; grande chambre, 10 février 2009, Zolotoukhine c. Russie, § 53; grande chambre, 23 novembre 2006, Jussila c. Finlande, §§ 30-31).

B.5.3. La somme équivalant à 5 % du montant total des travaux non déclarés qui est réclamée, en vertu de l'article 30bis, § 8, de la loi ONSS, en cas de manquement à l'obligation de déclaration de travaux peut atteindre des montants considérables. Cette somme a en particulier pour objet de prévenir et de sanctionner le non-respect de l'obligation de déclaration de travaux prévue à l'article 30bis, § 7, de la loi ONSS. Il ressort de la nature et de la sévérité de la sanction subie par l'entrepreneur en cas de non-respect de cette obligation que la sanction en cause a un caractère punitif et donc dissuasif. »

La Cour constitutionnelle en tire pour conséquence que :

« B.8. Le contrôle de pleine juridiction au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme qui revient en l'espèce aux juridictions implique que le juge peut vérifier si la décision de l'ONSS est justifiée en droit et en fait et si les dispositions légales et les principes généraux qu'il doit observer, parmi lesquels le principe de proportionnalité, sont respectés. Cela implique à tout le moins que ce qui relève du pouvoir d'appréciation de l'ONSS relève également du contrôle du juge. »

La cour de céans se rallie à cette jurisprudence qui reconnaît le caractère pénal de la sanction portée par l'article 30bis, § 8 de la loi du 27 juin 1969, ainsi que le contrôle de pleine juridiction des tribunaux sur celle-ci, notamment au regard du principe de proportionnalité.

Concernant ce dernier point, la cour rappelle qu'il a par ailleurs été jugé², concernant l'article 30ter, § 6 B de la loi du 27 juin 1969, texte aujourd'hui abrogé qui prévoyait une sanction similaire à celle de l'article 30bis, § 8 de la loi du 27 juin 1969, que :

« Les cours et tribunaux du travail exercent une compétence de pleine juridiction quant aux actions de l'ONSS fondées sur l'article 30ter, §§ 5 et 6 de la loi du 27 juin 1969 et ont par conséquent la possibilité de moduler le montant de l'indemnité due sur la base de l'article 30ter, § 6B, et donc la supprimer ou la réduire.

Pour la fixation des montants de l'indemnité dus sur la base de l'article 30ter, § 6B, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances concrètes de fait dans lesquelles le manquement a été commis, mais également de la considération que la sanction a été introduite pour protéger un intérêt général, à savoir la lutte contre la fraude sociale ou le financement de la sécurité sociale, et donc pour prévenir la commission de telles infractions.

Vu les objectifs et la justification de la législation en cause, la politique de l'O.N.S.S. qui prend comme base de départ la sanction maximale peut être approuvée en principe, mais cela ne signifie pas que les circonstances concrètes de chaque manquement ne doivent pas être appréciées dans chaque cas particulier. Ainsi, il peut être opportun de réduire la sanction maximale pour obtenir une sanction proportionnée à la gravité ou à l'importance du manquement de l'entrepreneur. »

La cour de céans se rallie à cette jurisprudence, en vertu de laquelle les juridictions sociales exercent un contrôle de pleine juridiction sur les créances de l'ONSS, en ce compris le pouvoir d'appliquer une réduction de sanction en deçà du montant légal de l'amende.

En l'espèce, la cour estime devoir exercer son contrôle en ce sens, compte tenu notamment des éléments suivants :

- L'absence d'antécédents dans le chef de la SRL ;
- La régularisation de la situation opérée par la SRL dans les suites immédiates du contrôle, celle-ci ayant effectué une déclaration de travaux en date du 14 décembre 2020 (elle a par ailleurs en outre effectué le lendemain du contrôle une déclaration Limosa concernant le travailleur de nationalité ukrainienne dont il a été question ci-dessus) ;
- Le montant élevé de la sanction, de nature à poser d'importantes difficultés financières à une société récemment constituée et dont le chantier contrôlé constituait la première opération de promotion immobilière (la cour précisant à cet égard que l'absence de connaissance du droit social du gérant de la SRL, également invoquée par celle-ci, ne sera pas retenue par la cour comme un élément devant

² C. trav. Anvers (div. Hasselt), 28 avril 2004, *Chron. D.S.*, 2005, livre 5, p. 297 ; voy. également C. trav. Anvers, 22 octobre 2004, *J.T.T.*, 2005, p. 485 ; Trib. trav. Courtrai (div. Roulers), 18 juin 2007, *R.G.A.B.*, 2008, p. 151, note V. DOOMS.

intervenir dans le cadre de la modulation de la sanction à laquelle il est ici procédé, la fonction d'entrepreneur ne s'improvisant pas).

Au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, la cour estime que la sanction finalement retenue par l'ONSS demeure disproportionnée au regard des faits reprochés, et diminuera celle-ci de 50 % complémentaire, la fixant à un montant de 9 163,46 €.

En conclusion et en synthèse, la demande de la SRL et la demande reconventionnelle de l'ONSS sont dès lors partiellement fondées.

Les dépens

Aux termes de l'article 1017 du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le juge décrète.

Le juge peut, en vertu de l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire, compenser les dépens « soit si les parties succombent sur quelque chef, soit entre conjoints, ascendants, frères et sœurs ou alliés du même âge ».

Dans un arrêt du 18 décembre 2009, la Cour de cassation³ a rappelé qu'il s'agit d'une faculté et non d'une obligation pour le juge, lequel décide en outre dans quelle mesure il répartit les dépens. Il n'est pas question ici d'une compensation au sens de l'article 1289 du Code civil, mais bien d'une allocation discrétionnaire par le juge des frais du procès entre les différentes parties, sous la seule réserve que tous les dépens ne peuvent être mis à charge d'une seule partie si celle-ci obtient, fût-ce très partiellement, gain de cause.

En l'espèce, les deux parties succombant sur une partie de leurs demandes, chacune d'elles supportera en conséquence ses propres dépens, en ce compris les contributions au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne déjà avancées par la SRL qui resteront à sa charge.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

³ Cass. (1^{ère} ch.), R.G. n° C.08.0334.F, 18 décembre 2009, juridat.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Vu l'arrêt prononcé le 19 juin 2023, ayant notamment déjà statué quant à la recevabilité de l'appel et mis intégralement à néant le jugement attaqué ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué ;

Statuant par voie d'évocation :

- Réduit la sanction administrative de l'ONSS à raison de 50 %, et fait par conséquent droit à la demande reconventionnelle de l'ONSS dans la même proportion ;
- Condamne dès lors la SRL à payer à l'ONSS la somme de 9 163,46 € à majorer des intérêts judiciaires ;

Délaisse à chaque partie ses propres dépens, les contributions au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne pour un montant total de 42 €, déjà avancées par la SRL, restant à sa charge.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

C D, Conseiller faisant fonction de Président,
B M, Conseillère sociale au titre d'employeur,
Y S, Conseiller social au titre d'employé,
assistés de J H, greffier,
lesquels signent ci-dessous, excepté Madame B M qui se trouve dans l'impossibilité de le faire conformément à l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire,

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

le Président,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la **Chambre 3 J** de la cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le **VINGT-NEUF JANVIER DEUX MILLE VINGT-QUATRE**, par Monsieur C D, Conseiller faisant fonction de Président, assisté de J H, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

le Président,